

Date de dépôt : 21 mai 2019

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Jean-Louis Fazio, Romain de Sainte Marie, Marion Sobanek, Thomas Wenger, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Roger Deneys, Cyril Mizrahi, François Lefort, Irène Buche, Magali Orsini, Jocelyne Haller, Salika Wenger, Alberto Velasco, Boris Calame, Salima Moyard modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05) (*Soutien aux petites et micro-entreprises*)

Rapport de majorité de M. André Pfeffer (page 1)

Rapport de minorité de M. Romain de Sainte Marie (page 25)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'économie a étudié ce projet de loi lors de 9 séances (12.6.2017 et 14.1, 21.1, 28.1, 11.2, 15.2, 4.3, 11.3 et 18.3.2019). Les séances avaient été présidées par M. Jacques Béné et M^{me} Joceline Haller. Les procès-verbaux avaient été tenus par M^{me} Maëlle Guitton et M. Vincent Moret, que nous remercions vivement.

Audition de MM. Alberto Velasco et Jean-Louis Fazio, signataires du texte

M. Fazio indique que ce projet de loi part de plusieurs constats. Le premier est que l'argent n'a jamais été aussi bon marché. Le deuxième est

que l'octroi de crédits auprès de PME a baissé de 40%. Dans le même laps de temps, la part de crédits gagés a augmenté. En suisse, 30% des emplois sont assurés par des entreprises comptant jusqu'à 9% emplois. Lors de la fusion entre la caisse d'épargne et la banque hypothécaire, le canton avait recapitalisé 2,5 milliards.

Le Conseil d'Etat avait exigé un management efficient et dynamique. Le résultat est que la banque fait désormais un bénéfice relativement important mais au détriment des petits artisans.

C'est la raison pour laquelle ils présentent ce projet. Ils ne demandent pas à ce que la BCGE aide tous les canards boiteux mais qu'elle revienne à sa mission originaire, soit l'aide aux petites entreprises et aux jeunes talentueux.

M. Velasco pense que ce projet de loi est intéressant pour les PME. Souvent, ces dernières ont du travail mais n'arrivent pas forcément à être financées. Elles se retrouvent dans des situations où elles ont de la demande sans avoir les moyens de l'exécuter. Entre-temps, il faut financer les salaires. Ce projet est important et il le soutient d'autant plus qu'il a vécu de telles situations.

Audition de M. Blaise Goetschin, président, et M^e Philippe Marti, chef juridique de la BCGE

M. Goetschin explique tout d'abord que le projet de loi pose deux problèmes. Le premier concerne le traitement des actionnaires. La BCGE fait du profit. Il se pose ainsi la question de la répartition de ces profits. Une partie de ceux-ci part dans les fonds propres et les réserves pour faire face aux exigences réglementaires importantes. Une autre partie est distribuée aux actionnaires. Ces derniers sont majoritairement l'Etat ainsi que les communes genevoises. La CPEG est également actionnaire. Le capital est donc largement dans les mains publiques. S'ils prélèvent du profit en amont, cela se fait sur les collectivités publiques. En outre, la BCGE a toute une série d'actionnaires privés. Ces derniers se verraient ainsi confisquer une partie du profit qui leur revient. Il leur semble que le rôle de la banque est de créer du profit et il est préférable que ce dernier remonte à la collectivité publique et que, ensuite, elle décide de l'utiliser de différentes façons. Il rappelle également que la banque a versé 9 millions de dividendes à l'Etat en 2017, sans compter les près de 6 millions de dividendes aux communes et à la Ville de Genève. C'est ainsi près de 47 millions de francs, comprenant notamment les impôts, qui sont revenus aux collectivités. Ils interprètent leur mission comme une maximisation des bénéfices qui partent ensuite aux collectivités sous forme d'impôts et de dividendes.

Il aborde ensuite les aspects liés aux PME en affirmant que la BCGE est le principal pilier de l'économie genevoise. Elle a un bilan de 23 milliards de francs, dont 16 milliards qui sont accordés aux entreprises. Près de 19 000 entreprises clientes sont desservies par la banque. L'afflux de crédits est abondant et suffisant. La concurrence est également rude, car de nombreuses banques travaillent dans ce domaine. L'essentiel de leurs concurrents sont des multinationales et ces dernières appliquent des stratégies agressives. En outre, la BCGE coopère quotidiennement avec la FAE. Il rappelle aussi que cette dernière est le représentant du cautionnement fédéral. Ce dernier vient d'être accru de 500 000 F à 1 000 000 F par entreprise.

Finalement, il indique que la BCGE a créé deux filiales : Capital Transmission (apport de fonds propres pour des PME – détenue à 100% par la BCGE) et Dimension (société achetée s'occupant des fusions-acquisitions qui conseille l'achat et la vente d'entreprises). Ils sont ainsi également actifs dans le conseil et il indique finalement que la BCGE soutient aussi les PME face aux taux négatifs.

Il comprend bien l'idée de ce projet de loi. Il est vrai que certaines entreprises ne trouvent parfois pas de financement. Il y a malheureusement des entreprises qui ne méritent pas cela. En reprenant la direction de la BCGE, le département des PME était un secteur en perte. Leur objectif était de rendre cette activité rentable et de construire avec des PME qui ont des plans, de la discipline et de la rigueur. La BCGE exploite encore un portefeuille d'actes de défaut de biens de 680 millions de francs.

M. Marti ajoute que, sous l'angle du droit de la société, du droit public et du droit bancaire (et peut-être même du droit fiscal), différents problèmes se posent. Dans le droit de la société anonyme, il existe un droit au dividende et il s'agit d'un droit absolu. Or, le projet de loi opère une ponction permanente du bénéfice et atteint gravement ce droit au dividende. Pour renoncer au but lucratif selon le droit de la société anonyme, il faut l'accord de l'unanimité des actionnaires. Ils risqueraient ainsi, dans le cas où cette dernière condition n'est pas remplie, une action en annulation de la décision, voire même une action en dissolution de la société anonyme. En plus de tout cela, l'Etat risquerait de devoir procéder à des versements d'indemnités.

Il explique ensuite que la BCGE peut se prévaloir de la liberté économique vu qu'elle opère dans un marché concurrentiel. Il y aurait en effet une atteinte à la valeur de l'action. Ils considèrent qu'il n'y a pas de proportionnalité dans le but visé. Il est préférable de laisser la banque produire des dividendes pour que l'Etat puisse ensuite exercer cet exercice d'attribution.

Finalement, concernant le droit bancaire, il faut se rappeler que chaque franc de crédit oblige d'avoir 12 centimes de fonds propres. S'il n'est plus possible de mettre une partie de bénéfice dans les fonds propres, cela réduit inévitablement le volume des crédits accordés. En prenant l'exercice 2017, une coupe de 10% du bénéfice, impliquerait une amputation de 87 millions des crédits accordés.

Un commissaire PDC demande quels sont le pourcentage des crédits refusés et le nombre de plaintes concernant ces refus. Il demande également quelle est la position de la FINMA.

M. Goetschin dit que les refus concernent 10% des demandes. A propos des réclamations, il y a tout un processus de réclamation qui est prévu, mais il n'y a finalement que très peu de réclamations. Certes, il est vrai qu'une personne qui se voit refuser un crédit n'aura pas forcément envie de se mettre sur la place publique. Concernant la FINMA, cette dernière est très neutre à propos de toutes ces questions. Tant qu'il n'y a pas d'atteinte à la banque, elle est neutre. Il voit mal la FINMA intervenir dans ce cas-là.

Un commissaire S indique s'interroger sur la différence entre une société anonyme de droit public et une société anonyme de droit privé. La volonté du constituant est de créer une société de droit public. Finalement, en ayant créé une société anonyme de droit privé, les exigences auraient été les mêmes. En lisant l'art. 189 de la constitution et l'art. 2 de la LBCGe, le but de la BCGE est de contribuer au développement économique du canton de Genève et de sa région. Aucun but lucratif n'est mentionné. Il se demande ainsi si les actionnaires n'ont pas, de par ces dispositions, déjà renoncé au but lucratif et qu'il n'y a ainsi pas de problème à ce niveau-là. Il demande également s'ils ont des références précises pour les éléments juridiques apportés par M. Marti.

M. Goetschin explique que la politique publique et de soutenir le développement. Pour cela, ils ont créé un instrument : la BCGE. Ils ont ouvert cette banque au marché des capitaux ; ils ont ainsi un certain nombre d'actionnaires privés. La banque elle-même doit tout engager pour aller dans le sens de cette mission de développement. Elle doit toutefois également fonctionner sous l'angle du droit de la société anonyme. La question qui peut se poser concerne le respect de cet objectif et ce principe de développement économique. Ce n'est pas nécessairement et uniquement en faisant des crédits à des PME. En effet, il existe une banque enracinée dans cette place économique et financière genevoise. Il est très important d'avoir un institut enraciné dans un canton ou dans un Etat. Ce dernier va attirer du dépôt. La BCGE est le leader à Genève du dépôt. Il est proche d'une économie circulaire et ce dépôt est réinjecté dans le circuit local sous forme de prêt.

C'est probablement la mission la plus importante de la BCGE, celle d'une composante bancaire forte pour soutenir les entreprises et les privés dans la capacité d'avoir un lieu de dépôt.

Deuxièmement, il faut une constance et de la présence. Les grandes banques fonctionnent par marée. Lorsque tout va bien, elles accordent des crédits. Si ce n'est pas le cas, elles rapatrient les fonds et modifient les prix. En revanche, même dans les graves difficultés qu'a connues la BCGE, elle a toujours maintenu une offre alternative aux autres banques. C'est précisément à ce niveau qu'elle affecte positivement le développement de l'économie genevoise. Il indique également connaître beaucoup de patrons de PME qui ont souvent affirmé cela.

Les banques cantonales en Suisse financent un tiers des entreprises suisses. Le jour où les deux grosses banques suisses se retirent de cela, il n'y aura plus que les banques cantonales qui assureront cette mission. Les banques cantonales sont un modèle moderne et intéressant. Il ne faut pas rester sur la question de la forme juridique. Ils pourraient très bien être une société anonyme de droit privé comme dans certains cantons. Dans ce cas, il faudrait faire une décotation. Les formes des banques cantonales sont différentes selon les cantons et c'est précisément une grande force des banques cantonales, car elles ne sont pas toutes organisées de la même façon.

M. Marti indique que le problème se situe au niveau des actionnaires qui se verraient ponctionner leur droit au dividende. Les statuts et la banque ne peuvent pas être interprétés comme étant contraires au principe lucratif. Il y a donc un risque que des actionnaires considèrent avoir été expropriés d'une partie de la valeur de leurs actions. La conséquence est que ces derniers réclament tout cela.

Un commissaire S affirme que les institutions bancaires sont peu ouvertes aux crédits pour les petites entreprises. Ils aimeraient obtenir des éléments chiffrés sur ce public (les petites entreprises qui demandent des crédits inférieurs à 100 000 F).

M. Goetschin explique qu'il faut faire une grosse distinction entre les fonds propres et le crédit. Le crédit concerne par exemple un indépendant qui va acheter un objet mobilier. Ce qui ne joue pas et qui peut alimenter certaines frustrations, c'est la mise de fonds propres, ce qui correspond à du capital risque. Ils le font à partir de 500 000 F. Dans ces cas, ce sont des gros montages, car il faut établir toutes les conditions. Ils ont été très profitables jusqu'à présent, mais cela reste un marché risqué. Concernant le crédit aux petites entreprises, par exemple un tea-room, il est impossible de se lancer là-dedans, car ils se substitueraient à l'initiative du privé. En effet, dans de

tels cas, la banque serait actionnaire à 100% du tea-room. C'est la raison pour laquelle ils accordent des crédits. Ce serait difficile d'entrer dans ce marché pour une question d'équité de traitement. Ils touchent ici des problèmes de déontologie. Les entités qui interviennent dans ce genre de situations sont la FAE ou le cautionnement romand. Une autre industrie va entrer là-dedans : les fintechs. Ils sont en discussion avec certaines fintechs pour renvoyer certaines entreprises vers celles-ci. Il conclut ainsi que certaines entreprises manquent peut-être de fonds propres mais pas de crédits.

Un commissaire Ve demande de quoi sont constitués les 680 millions de francs.

M. Goetschin explique que ce sont principalement des anciennes casseroles de la BCGE. Une partie concerne des PME. Cela remonte donc au passé de la banque.

Le commissaire Ve demande s'ils accepteraient un amendement ajoutant l'aide de la création de micro et petites entreprises.

M. Goetschin indique ne pas pouvoir répondre ainsi formellement à des propositions d'amendements. Il est impératif de laisser un cadre large à la BCGE. Il y a une question d'égalité de traitement entre les bénéficiaires des crédits. Il estime qu'il est important d'avoir la présence d'une banque commerciale forte à Genève. Ils réalisent deux tiers de leur chiffre d'affaires avec les entreprises. En outre, ce qui permet réellement de faire baisser le coût des crédits, c'est la concurrence.

Un commissaire UDC demande s'il est envisageable qu'ils fixent des critères d'évaluation pour pouvoir travailler convenablement. Il demande également quels sont les risques par secteurs et comment ils traitent ces risques par secteurs.

M. Goetschin indique que le régulateur des risques est très strict. La FINMA est très dure sur les taux d'avance. Elle a imposé des amortissements plus rapides et les 20% d'apports. Ces critères vont continuer, car il y a une pression très forte pour durcir les critères pour les crédits. Ce n'est donc pas eux qui décident d'être plus durs. Il faut également comprendre que le CEO a un veto négatif sur les crédits. Ce sont des teams spécialisés par segment qui prennent des décisions et le conseil d'administration et lui-même bénéficie d'un veto négatif, ceci afin de dépolitiser l'octroi de crédits. Leur politique des prix est homogène. Cela veut dire que le *pricing* ne dépend pas de certaines expertises. Ils sont bien implantés dans le terrain et ont même créé des emplois à ce niveau.

Un commissaire PLR relève une mécompréhension de la loi de la part des auteurs. En outre, un commissaire avait affirmé que l'Etat est actionnaire de

la BCGE à hauteur de 49,8% ; ainsi, la BCGE doit faire ce que l'Etat lui demande de faire et, si l'Etat décide que la BCGE doit planter des patates, le directeur devra planter des patates. Il demande à M. Goetschin comment ce dernier voit la mission de la BCGE par rapport à cela.

M. Goetschin insiste sur le fait qu'il y a une politique publique qui doit s'exprimer. L'Etat a toutes les options dans ses mains. Leur rôle est de développer la banque. Lorsque l'on dirige une entreprise, on n'est pas totalement maître des décisions que l'on prend. En effet, les marchés vont influencer la façon dont on dirige une entreprise. La banque est donc un reflet de leur action sur les marchés. Ils feront bien évidemment ce que l'Etat leur demande de faire. Mais la BCGE a beaucoup évolué et les résultats attestent d'une adéquation au marché. Ils ont des excellents résultats depuis 3 ans.

Le commissaire PLR estime que les députés qui ont déposé ce projet de loi feraient bien de lire les rapports annuels de la BCGE et leurs explications. Ils sont bien la seule banque genevoise qui défend autant le développement économique. Si l'objectif de la BCGE était de financer les tea-rooms, cela l'inquiéterait beaucoup. Il demande si la BCGE demande des garanties personnelles aux fondateurs de Sàrl qui demandent des crédits.

M. Goetschin indique qu'il voulait, par l'exemple du tea-room, illustrer la fracture entre le crédit et les fonds propres. Si le client a de mauvais arguments, la banque peut demander un certain nombre de garanties.

Audition de MM. Xavier Magnin, président, et Alexandre Dunand, économiste, de l'ACG

M. Magnin considère que les intentions de ce PL sont louables et excellentes, car il vise à aider les petites et micro-entreprises. Ce souci est partagé par toutes les personnes qui souhaitent permettre aux entrepreneurs nouveaux de développer leurs affaires. Toutefois, il explique qu'ils se sont rendu compte que la méthode qui était choisie, à savoir le prélèvement sur les bénéfices nets de la BCGE, posait un certain nombre de problèmes.

Il explique qu'il y a eu un préavis négatif au sein du comité de l'ACG pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il rappelle que la BCGE est une entité privée qui est soumise aux lois du marché, qui se doit d'être concurrentielle et qui doit pouvoir affecter ses fonds pour pouvoir développer ses affaires.

Ensuite, il existe un risque qu'elle voie son activité se péjorer et ses actions en bourse descendre. Les valeurs des actions et les valeurs attendues vont aussi amener la BCGE à distribuer moins de ses bénéfices aux différents actionnaires, c'est-à-dire à l'Etat et aux communes. Le rendement de la

banque cantonale pourrait donc être moindre et engendrer une perte de ses capacités qui se répercuterait aussi bien sur l'Etat que sur les communes.

Il explique ensuite que l'article 6A alinéa 2, qui prévoit que « par conditions préférentielles, on entend notamment la prise en charge par le fonds des frais d'analyse des dossiers des débiteurs, l'utilisation des moyens du fonds comme garantie d'un risque débiteur plus élevé ou l'octroi d'un taux d'intérêt meilleur marché », amènerait probablement à une baisse des revenus en lien avec les PME mais aussi à une augmentation de ses charges, puisqu'il y aurait une augmentation prévisible des demandes de financement à des conditions favorables. La banque verrait donc ses charges augmenter sans possibilité de revenus.

Ensuite, il explique qu'à cause de la réduction des dividendes il est possible, selon leurs estimations, qu'il y ait une baisse d'environ 30% des dividendes de l'Etat et des communes.

Enfin, il y a des incertitudes juridiques face à ce PL, puisqu'il n'est pas certain que la FINMA accepte que la banque abandonne une part de ses activités lucratives ni qu'elle accepte une distorsion de concurrence. Ces incertitudes juridiques pourraient même amener à des réactions, voire des actions en justice.

Ces points de vue économiques, juridiques et de ressources ont poussé le comité de l'ACG à rejeter ce PL. Il termine en déclarant que s'il est louable dans le fond il est inadapté dans la forme.

Un commissaire S remarque que M. Magnin a dit que la BCGE était une entité privée. Il demande s'il a pris en compte dans sa réflexion juridique l'article 189 alinéa 1 de la constitution genevoise qui dit que « la banque cantonale genevoise est une société anonyme de droit public qui a pour but de contribuer au développement économique du canton et de la région ».

Il remarque ensuite qu'il a parlé d'un problème juridique à l'égard de la FINMA. Il demande s'il existe une disposition légale ou réglementaire qui obligerait une banque à avoir un but lucratif. Il remarque par exemple que les banques Raiffeisen n'ont pas de but lucratif. Il rappelle par ailleurs que dans le droit des sociétés anonymes il n'y a pas d'obligation de but lucratif. Il demande donc plus d'informations sur ce cadre juridique.

Finalement, il remarque que M. Magnin a dit que le PL était louable sur le fond mais que la forme n'était pas la bonne. Il lui demande quelle serait la bonne forme selon lui.

M. Magnin répond qu'il n'a pas fait une analyse juridique de la chose. Il explique que la BCGE est soumise à la concurrence privée mais qu'ils ne sont pas allés plus loin sur l'aspect juridique.

Concernant la FINMA, il explique qu'il n'est pas possible de dire aujourd'hui ce que déciderait la FINMA, mais selon les renseignements qu'ils ont eus, ils estiment qu'il serait difficile à la FINMA d'accepter cette possibilité.

A propos de la forme, il répond que ce n'est pas à l'ACG de faire des propositions sur ce PL et que c'est au Grand Conseil de faire ce travail.

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF

M^{me} Fontanet commence par indiquer que le Conseil d'Etat a des doutes sur la légalité de ce PL. Comme il a pris note du fait que la commission va auditionner un spécialiste des sociétés anonymes, il ne souhaite cependant pas entrer en matière ni faire une analyse lui-même de cette question.

Elle remarque qu'il y a plusieurs points dans le PL qui ne se retrouvent pas dans la loi sur la BCGE qui est une entité de droit public cantonale, qui est une SA et qui est donc soumise au code des obligations. Elle explique que la BCGE a le droit de déployer, à ce titre, toutes les activités d'une banque universelle.

Par ailleurs, elle explique qu'en tant que banque elle est instituée par la loi et qu'elle a droit à une égalité de traitement. Une loi qui l'obligerait à privilégier une catégorie de destinataires de ses prestations au détriment d'autres catégories pourrait, selon le Conseil d'Etat, être jugée comme incompatible avec ce principe d'égalité de traitement.

Elle indique ensuite qu'il y aurait aussi des conséquences économiques. Si les 10 millions sont imputés du bénéfice pour être affectés aux PME, comme le demande le PL, cela impliquerait deux conséquences possibles : soit la banque augmentera ses fonds propres, soit elle réduira de 87 millions les crédits qu'elle pourrait accorder aux autres entreprises.

De plus, elle explique que le Conseil d'Etat a l'impression que la notion de condition préférentielle qui figure dans le PL pourrait être perçue comme une forme de subventionnement, ce qui serait susceptible de poser problème.

Elle relève ensuite que la soustraction d'une partie du bénéfice réduirait les dividendes qui sont distribuables aux actionnaires. Elle rappelle à ce propos que le canton est un actionnaire prépondérant de la BCGE.

Cette demande est en plus contradictoire avec la volonté qui a été exprimée par certains groupes de voir la BCGE augmenter son remboursement des frais de son sauvetage dépensés par l'Etat. Elle explique que ce remboursement est aussi constitué par un pourcentage du dividende annuel. Par conséquent, si on décidait de soustraire une partie du bénéfice

pour l'affecter à une activité particulière, cela réduirait d'autant plus le dividende.

Elle rappelle également que la BCGE propose déjà aux PME un prêt professionnel à 36, 48 ou 60 mois pour des montants entre 20 000 F et 150 000 F et qu'il s'agit d'un octroi simple et rapide. La BCGE octroie d'autres financements qui sont inférieurs à 100 000 F et il y a aussi les crédits cautionnés, les crédits commerciaux ouverts dès 20 000 F, les leasings de véhicules dès 2500 F, les leasings de biens d'équipement dès 5000 F et des limites pour opération de marché dès 10 000 F.

Elle rappelle également qu'il y a eu une étude du SECO du 29 juin 2017 qui a décrit comme adéquat le financement des PME en Suisse et comme fonctionnant à la satisfaction des entreprises.

Elle rappelle pour finir qu'il y a d'autres entités qui s'intéressent plus particulièrement aux crédits octroyés aux petites entreprises, en particulier la FAE.

Elle termine en déclarant que le Conseil d'Etat est opposé à ce PL et qu'il considère qu'il porte atteinte à tous les actionnaires que sont notamment l'Etat, les communes et la CPEG.

Audition de M. Antoine Fatio, directeur de la Fondetec

La présidente remercie l'auditionné pour sa présence et lui cède la parole. Elle lui demande de présenter de quelle manière la Fondetec intervient auprès des petites et moyennes entreprises.

M. Fatio commence par indiquer que la Fondetec considère que c'est une bonne idée de soutenir les petites et moyennes entreprises.

Concernant les activités de la Fondetec, il explique que les activités d'une institution de micro-finance sont différentes par rapport à ce qu'une banque de crédit traditionnelle peut faire. Il explique que la partie quantitative de l'analyse d'un dossier est quelque chose qu'on voit aussi bien au sein de la BCGE que de la Fondetec. Par contre, une institution de micro-finance se différencie par la partie plus qualitative de connaissance du terrain, d'accompagnement et de suivi du dossier.

Il explique que la Fondetec existe depuis 20 ans et qu'ils ont soutenu environ 600 entreprises. Il indique qu'ils reçoivent entre 100 et 150 dossiers par année et qu'ils en présentent environ 60 au conseil de fondation. Ensuite, celui-ci se prononce sur les dossiers et au final il y en a environ 30 qui sont sélectionnés. Il explique que cette année le montant moyen des crédits s'élevait à 120 000 F. Il précise qu'ils vont rarement au-dessus de 300 000 F.

Il explique qu'ils octroient des prêts sur 5 ans et qu'ils donnent aux porteurs de projet la possibilité de les rembourser après 3 à 6 mois. Cela signifie que les porteurs de projet doivent arriver à générer suffisamment de cash afin de rembourser la Fondetec. Il n'est donc pas possible de soutenir n'importe quel type de dossier. Il indique qu'ils soutiennent principalement des gens dans le commerce, la restauration, l'artisanat et un peu moins dans tout ce qui est technologie et innovation.

Il souligne le fait que la partie étude et financement représente une toute petite partie de l'activité de la Fondetec. Il explique qu'ils doivent soutenir les porteurs de projet qui ont une bonne connaissance de leur métier, mais pas forcément des autres aspects qui font une entreprise comme la communication digitale, le marketing, la comptabilité et la gestion par exemple. Il insiste sur le fait qu'ils accompagnent les porteurs de projet d'une manière active et que c'est cela qui les différencie d'un organisme de crédit traditionnel.

Il termine en déclarant que leur succès est assez bon puisque 9 entreprises sur 10 qui viennent à la Fondetec passent le cap des 5 ans alors qu'à Genève on sait qu'une entreprise sur deux ne passe pas ce cap.

Audition de M. Rashid Bahar, professeur à l'Université de Genève

M. Bahar précise qu'il a été amené à se prononcer sur ce PL sur la base d'un mandat que lui a confié la BCGE. Il explique que la BCGE lui a demandé de se prononcer sur sa validité au sens du droit public fédéral et cantonal et en particulier quant à sa conformité à la garantie de la propriété qui est garantie aux actionnaires.

En examinant cette loi qui vise à encourager la banque à soutenir les petites et micro-entreprises et en particulier à consacrer 10% de son bénéfice net au soutien de ces entreprises par le biais de prêts à des conditions de faveur, il ressort qu'on porte atteinte à la garantie de la propriété dans la dimension garantie du droit des actionnaires à la poursuite d'un but lucratif et à la perception d'un dividende. En effet, les actionnaires publics et privés de la banque ont investi dans une SA de droit cantonal qui, conformément à l'article 660 CO, leur garantit un droit au bénéfice et leur permet à ce titre de s'attendre à ce que, si la banque réalise des bénéfices, elle leur distribue un dividende. Cela ne signifie pas que la banque doive poursuivre un profit à court terme et à tout prix puisqu'elle peut déployer une partie de ses efforts à des buts tiers pour autant que cela s'inscrive généralement dans l'intérêt social.

Selon le PL, 10% du bénéfice doit être alloué à des fins non lucratives. Par conséquent, ces 10% sont systématiquement soustraits à la banque et à une distribution potentielle aux actionnaires. De ce fait, cela porte atteinte aux droits des actionnaires. La critique principale qui est formulée à l'égard de ce PL est qu'il restreint donc de façon excessive le droit des actionnaires à la poursuite d'un but lucratif et à un droit au dividende. Il précise que ces droits sont garantis par le droit à la propriété et donc par la Constitution fédérale.

Il explique ensuite qu'en privilégiant en particulier les micro-entreprises et les indépendants, cela entraînerait une distorsion de la concurrence qui est contraire à la garantie de la liberté économique et qui est garantie par la Constitution fédérale à tous les participants de la vie économique. Autrement dit, la question se pose de savoir pourquoi la banque devrait privilégier ce groupe de participants plutôt qu'un autre. Il explique que la Constitution fédérale garantit la liberté économique qui suppose qu'on puisse être dans un contexte de concurrence entre les entreprises. Il est certes possible d'avoir un soutien général à la promotion économique, mais privilégier certains intervenants au détriment d'autres, sans base légale fédérale, est contraire à cette garantie.

On peut également se poser la question de savoir si ce PL est conforme aux principes du droit bancaire. Cette loi ne serait pas contraire au droit bancaire en tant que tel, mais il faut bien se rendre compte qu'en retirant 10% du bénéfice net de la banque pour les consacrer exclusivement à des micro-entreprises et à des indépendants, on réduit les fonds propres de la banque. Donc, indirectement, on limite la capacité de la banque à faire des crédits à des entreprises.

Finalement, on peut se poser la question de la conformité au droit fiscal. En effet, si on prélève 10% du bénéfice net pour les consacrer à ce but, on peut se demander pourquoi la banque devrait supporter cette charge et si ce n'est pas un impôt déguisé.

En conclusion, s'il est compréhensible, justifiable et louable d'encourager la banque à consacrer des efforts au soutien des PME au sens large, exiger d'elle qu'elle consacre 10% de son bénéfice net à des soutiens sous forme de prêts à des conditions privilégiées est contraire aux garanties fédérales.

La présidente remarque que M. Bahar a dit que ce PL portait atteinte aux droits des actionnaires, à la libre concurrence et à la liberté économique. Elle demande si ceci n'est pas valable pour toutes les banques. Elle lit l'article 2 alinéa 1 qui prévoit que « la banque a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région, notamment en

soutenant le développement et la création des micro, petites et moyennes entreprises ». Elle demande donc si on ne se trouve pas dans un cadre différent avec ce PL.

M. Bahar répond que la banque est constituée sous forme de SA et qu'elle a, par défaut, un but lucratif. Donc soutenir l'activité économique de la région c'est une chose, mais la soutenir en concédant des prêts à des conditions de faveur c'est une autre chose. C'est une chose de dire à la banque de se concentrer sur les activités économiques de la région et de ne pas s'intéresser au financement de grosses entreprises en Australie, mais c'en est une autre de dire qu'elle doit utiliser une partie de ses bénéfices et les retirer des actionnaires qui ont participé au capital de la banque dans l'espoir d'avoir un dividende qui leur est garanti par un droit au bénéfice.

Incidemment, on pourrait se poser la question de savoir si la banque a renoncé à son but lucratif. Cependant, si on regarde l'article 2 alinéa 3 de la LBCGe, on voit quand même qu'elle est gérée selon les principes éprouvés de l'éthique bancaire, ce qui suggère qu'elle poursuit une activité bancaire typique et non pas une activité atypique où son but serait de soutenir l'économie par des prêts à des conditions de faveur. Il précise que la BCGE n'est pas une forme d'institution de cautionnement et qu'il s'agit vraiment d'une banque dont l'activité consiste à concéder des prêts à des conditions de marché. Le but c'est de se concentrer sur l'activité locale mais sous un angle lucratif.

Audition de M. Patrick Schefer, directeur de la FAE

La présidente remercie l'auditionné pour sa présence et lui cède la parole.

M. Schefer commence par excuser le président de la fondation qui n'a pas pu se libérer aujourd'hui. Il explique que la FAE est une fondation publique dont la mission est de faciliter l'accès au financement. Il indique que cette solution s'adresse à toutes les PME basées à Genève et qu'elle touche aussi bien la création, le développement que la restructuration d'entreprises. En termes de volume, il explique qu'il y a environ 15% de l'activité de la FAE qui porte sur la création d'entreprises et que le reste touche des PME existantes. Il explique qu'ils financent entre 70 et 80 entreprises par année pour des montants qui varient entre 15 et 20 millions de francs. A ce jour, il indique qu'ils soutiennent 203 entreprises pour un volume de 58 millions de francs. Cela représente une certaine masse, même si ce n'est qu'une goutte d'eau dans le financement d'entreprises.

Il explique ensuite que la FAE travaille avec toutes les banques, mais que la BCGE est le plus gros partenaire. Il indique en effet que le partenariat avec

la BCGE se chiffre entre 40 et 50% en fonction des années. Il précise que la collaboration se passe très bien avec l'ensemble des banques et que la mission de la FAE est de pousser les banques à en faire le plus possible, étant donné que tout ce que les banques ne couvrent pas est couvert par la fondation et les fonds publics.

Concernant le PL, il indique que ce n'est pas à lui de prendre position sur sa faisabilité ou sa pertinence. Il peut néanmoins donner son avis sur les besoins du marché. Il explique que, chaque année, ils sont contactés par 500 à 600 entreprises. Le besoin est donc effectif.

La question qui se pose ensuite est celle de savoir quel est le rôle des banques sachant que la FINMA fixe des règles très claires sur le niveau de garantie et le niveau de risque qu'elles peuvent prendre. Il explique que l'existence d'une structure comme la FAE vient aussi de cet élément-là, puisque la FAE a pour but d'apporter un niveau de garantie supplémentaire pour être en cohérence avec les règles de la FINMA. Il termine en déclarant que le besoin existe, mais que les banques pourraient en faire un peu plus.

Il répète que la FAE a le rôle d'inciter les banques à prendre du risque et qu'elle finance le risque qu'elles ne peuvent pas prendre.

Un commissaire PLR remarque que M. Schefer a dit qu'il y avait entre 40% et 50% de partenariat avec la BCGE. Il remarque également qu'il y a 15% de partenariat avec UBS, 13% avec la Banque Migros, 10% avec Credit Suisse et 8% avec la Raiffeisen. Il observe que la BCGE est largement le partenaire principal. Il demande si, au sein de la banque, ils ont une cellule avec qui ils ont régulièrement contact.

M. Schefer acquiesce. Il rappelle qu'historiquement la BCGE était le seul partenaire de la FAE. Il explique en effet que l'ancêtre de la FAE s'était retrouvé dans une situation compliquée, puisqu'il n'avait pas été à même de couvrir les garanties qu'il avait prises, ce qui a fait que l'ensemble des banques se sont retirées du système. Il insiste sur le fait que cela leur a pris énormément de temps pour travailler avec l'ensemble des banques. Il explique qu'ils ont fait un effort d'ouvrir les choses, puisque plus ils s'adressent à des banques et plus ils sont capables de toucher un grand nombre d'entreprises.

Au niveau des cellules, il explique qu'ils travaillent avec tout le monde au sein de la banque, mais qu'il y en a certains qui travaillent plus avec eux que d'autres. Il précise que 90% des entreprises avec lesquelles la FAE travaille sont des entreprises de moins de 50 collaborateurs. Il indique qu'aujourd'hui, ils travaillent énormément sur ces petites affaires en partenariat avec la

BCGE parce que les autres banques s'intéressent à des entreprises qui sont plus intéressantes en termes de volumes et qui sont plus rentables.

Le commissaire PLR remarque que si on décidait de soustraire 10 millions du bénéfice net de la BCGE, cela réduirait ses fonds propres et donc sa capacité à financer des crédits. Par conséquent, cela réduirait sa capacité à travailler avec la FAE. Il demande à M. Schefer s'il peut confirmer cela.

M. Schefer répond que c'est effectivement une des difficultés, puisque selon les nouvelles règles il y a un bout de fonds propres qui doit être bloqué pour chaque crédit. Cela signifie qu'en diminuant les fonds propres de la banque, on diminue sa capacité d'intervention.

Il explique que lorsque les entreprises vont bien, elles trouvent des financements, parce qu'il y a moins de risques et donc moins besoin de bloquer des fonds propres. Par contre, dès que ça va moins bien et que la rentabilité est moins bonne, il faut bloquer encore plus de fonds propres, ce qui devient économiquement moins intéressant, parce qu'il y a moins de marge à faire. C'est un des paradoxes, car en baissant les fonds propres de la banque, on baisse la capacité de l'endettement.

Au niveau de la FAE, il explique que sur les montants qu'ils ont engagés en 12 ans, soit 300 millions de francs, ils ont perdu seulement 6%. Donc il y a 94% des dossiers pour lesquels la banque aurait pu intervenir.

Le commissaire PLR remarque que la banque prend aussi un certain risque.

M. Schefer répond que lorsque la FAE couvre, elle le fait à 120%. Donc le risque pris par la banque, lorsque la FAE couvre la totalité du prêt, c'est que la FAE ne soit pas à même de payer le cautionnement le jour où elle serait appelée à le faire. Il explique que de son point de vue, les banques ne prennent pas beaucoup de risques.

Il explique par ailleurs qu'il y a eu des baisses de subventions relativement conséquentes ces dernières années et qu'aujourd'hui les comptes de la FAE sont regardés chaque année par les banques. Elles évaluent ensuite si elles continuent à travailler avec la FAE ou pas. Les discussions sont de ce fait de plus en plus longues. C'est une réalité et finalement ça diminue la capacité de la FAE à intervenir, ainsi que la perception du risque du côté de la banque.

Le commissaire PLR remarque que parmi les banques, c'est la BCGE qui est la plus exposée aux risques FAE, puisque ça représente 43% des affaires de la FAE.

M. Schefer acquiesce. Il explique que cela représente environ 20 millions de francs.

Le commissaire PLR remarque que cela demande donc des fonds propres à la BCGE.

M. Schefer acquiesce.

Le commissaire PLR explique que les représentants de la Fondetec ont dit à la commission qu'ils faisaient un métier totalement différent de la FAE, étant donné qu'ils sont plus dans l'innovation. Par ailleurs, une des différences fondamentales entre la Fondetec et la FAE c'est qu'ils ne font pas de cautionnement et qu'ils ne font que du prêt direct alors que la FAE fait surtout du cautionnement.

M. Schefer acquiesce. Il explique qu'au sein de la FAE ils ont une palette de solutions qui leur permet d'intervenir dans différents cas de figure. En outre, les grosses différences entre la FAE et la Fondetec résident dans le fait que la Fondetec s'est spécialisée dans les micro-crédits et qu'elle fait des prêts directs. Il explique que cette caractéristique de la Fondetec est liée à un choix stratégique d'intervenir dans la création d'entreprises.

Il explique que pour la FAE la création d'entreprises est délicate, car ils interviennent en tant que garants. Il rappelle que lorsqu'on crée une entreprise, cela prend toujours plus de temps que prévu et que les revenus sont en décalage. Par ailleurs, en matière de prêts bancaires, il y a des intérêts et des amortissements à tenir de manière ponctuelle. Il explique que pour le remboursement de la dette, ils sont garants et qu'ils ont une certaine marge de manœuvre mais que, par contre, ce n'est pas le cas pour l'intérêt. Il rappelle qu'en matière de création d'entreprises, il y a les premiers intérêts à payer au bout du premier trimestre, qu'après un mois de retard la banque se fâche et qu'après deux/trois mois elle tire carrément la prise. Donc le soutien de la FAE ne dure pas longtemps et ils n'ont pas cette flexibilité qu'à la Fondetec. Il explique en effet que lorsqu'une fondation prête elle-même, elle a la capacité d'accepter des paiements tardifs.

Il indique ensuite qu'à l'époque, la différence en termes de montants était encore plus importante. En effet, le montant moyen de la FAE tournait autour des 350 000 F alors qu'aujourd'hui ils ont pu baisser leur niveau d'intervention et leur montant moyen a baissé à 210 000 F. Il explique que c'est principalement dû au fait que lorsqu'ils font un prêt cautionné ils sont trois et que c'est donc contractuellement plus lourd. Il précise que pendant longtemps aucune banque n'acceptait d'entrer en matière sur des prêts inférieurs à 150 000 F, mais qu'aujourd'hui cette limite a énormément baissé. Il n'est donc pas rare de faire des prêts à hauteur de 50 000 F/100 000 F, alors

qu'il y a trois ans ce n'était pas imaginable. Il explique que cela leur a permis d'élargir les choses.

Le commissaire PLR remarque que M. Schefer a dit que la BCGE était leur plus gros partenaire bancaire et qu'elle acceptait d'entrer en matière sur des petits montants, alors que les autres banques s'intéressaient plutôt aux grandes entreprises.

Le commissaire PLR acquiesce.

La présidente propose d'ouvrir la discussion.

Un commissaire S déclare qu'il aurait une idée d'amendement, mais qu'entre-temps il propose plutôt de geler le PL. Il explique qu'il a rencontré un représentant des milieux bancaires afin de discuter de façon éclairée de cette question et que cette personne lui a suggéré de faire une étude sur les besoins qu'ont les entrepreneurs des très petites, petites et moyennes entreprises. Comme cette question se pose, il indique qu'il s'engage à déposer une motion demandant un rapport sur les problématiques qui touchent ces types d'entreprises et la création d'entreprises par rapport à ce qui est proposé par les banques, la Fondetec et la FAE. L'idée serait d'avoir un tour d'horizon sur ce qui manque et qui ne fonctionne pas à l'heure actuelle. Pour cette raison, il propose donc de geler le PL.

La présidente remarque que le commissaire S propose le gel du PL ainsi que le dépôt d'une motion à très brève échéance.

Le commissaire S acquiesce. Il propose éventuellement d'en faire une motion de commission. Il considère en effet qu'il n'y a rien d'incongru à avoir un aperçu des problématiques qui touchent les entrepreneurs et des besoins qu'ils auraient.

Le commissaire PLR remarque que le fait de faire confiance au PS sur un engagement n'est pas une bonne idée, en particulier suite à son retournement de veste dans le dossier de la RFFA. Il considère en effet que le PS n'est absolument pas digne de confiance. Il explique que ce PL est une monstruosité juridique et économique et que le groupe PLR est donc totalement opposé à son gel. Si le vote sur le gel est rejeté, il demande formellement un vote sur l'entrée en matière. Ensuite, au PS de déposer un projet de motion. Il déclare pour finir qu'il trouve de très mauvais goût d'avoir cité une discussion avec un représentant des milieux bancaires, puisque de toute façon la BCGE est totalement opposée à ce PL.

Un commissaire PDC rappelle que les différentes auditions ont montré que ce PL était boiteux et contraire au droit supérieur. Il attire par ailleurs l'attention de la commission sur la spoliation des actionnaires et l'attitude de

la FINMA. Il rappelle en effet que le professeur Bahar a bien précisé que la FINMA ne faisait pas des actions de prévention mais que, dès le moment où elle allait recevoir le PL, elle allait intervenir. Il considère que cela ne vaut donc pas la peine d'avancer dans deux directions qui de toute façon amèneront à un recours auprès des tribunaux ou à une décision de la FINMA qui couleront ce projet. Il déclare en outre qu'il est prêt à soutenir la motion socialiste si elle est raisonnable. Finalement, il déclare que la BCGE est totalement opposée à ce PL et qu'il n'y a pas de concession possible.

Un commissaire S précise qu'il n'a jamais dit que la BCGE était en faveur de ce PL. Il a simplement mentionné le fait qu'il serait pertinent d'avoir une étude sur les besoins et les problématiques qui touchent les entreprises.

Maintenant, si une majorité ne veut pas geler le PL et que l'entrée en matière est acceptée, il propose de supprimer l'entier des articles du PL sauf l'article 2 alinéa 1 (nouvelle teneur). Il rappelle que la modification de cet article est minime puisqu'il s'agit seulement de rajouter en fin de phrase : « notamment en soutenant le développement et la création des micro, petites et moyennes entreprises ». Cela irait dans le bon sens, ne serait pas contraignant pour la BCGE et surtout ne serait pas contraire au droit supérieur.

Un commissaire Ve déclare que les Verts, en tant que cosignataires de ce PL, ne s'étaient pas rendu compte de la difficulté de sa mise en œuvre, voire même son aspect illégal. Il explique qu'ils ont décidé de le signer parce que cette problématique est récurrente en commission de l'économie et que de nombreux entrepreneurs ont souvent fait état de la difficulté à obtenir des crédits.

Il rappelle également que la BCGE a mentionné le fait qu'elle en faisait plus qu'auparavant. Peut-être que c'est ce PL, déposé en 2016, qui a eu tendance à faire changer les choses, mais quoi qu'il en soit la BCGE en fait plus pour les micro-entreprises. Il rappelle aussi que l'ACG et les entités publiques en général se sont fortement opposées à ce PL, car elles se verraient privées d'une partie de leurs ressources.

Pour toutes ces raisons, il déclare que le groupe des Verts va s'abstenir sur le PL tel qu'il est. Maintenant, si l'entrée en matière est acceptée, alors les Verts soutiendront l'amendement général proposé par les S, parce qu'il a l'avantage d'installer la problématique dans les buts de la banque. Pour le reste, il remarque que l'évaluation de la situation pourrait être demandée par une motion de commission. Donc si le commissaire S poursuit sa proposition

de motion de commission sur ce sujet, il déclare que les Verts la soutiendront.

Un commissaire S remarque que les propositions socialistes sont quand même modérées. Il explique qu'il ne comprend donc pas bien la réaction excessive de certains bancs d'en face. Il retient que certains sont toujours très bons dans la critique mais qu'ils le sont un peu moins dans les propositions concrètes, à part bien sûr pour proposer des baisses d'impôts qui ne sont pas très ciblées sur la création des petites entreprises.

Concernant la question juridique, il remarque qu'on retient, sur la seule base de l'exposé du juriste de la banque, qu'il y a un problème de conformité au droit supérieur, ce qui est un peu léger. Il remarque que le commissaire PLR, sur un autre sujet, cite volontiers un arrêt du Tribunal cantonal vaudois qui a quand même le mérite d'être un peu plus solide comme argument que juste l'analyse du juriste de la banque. Il explique qu'il n'a pas été entièrement convaincu par les arguments de ce juriste.

De manière générale, il déclare qu'il ne partage pas l'opinion défendue juridiquement par la banque selon laquelle le statut de la banque ne différerait pas de n'importe quelle autre banque et qu'on pourrait faire de cette banque une SA de droit privé. En réalité, il rappelle que ce n'est pas le choix qui a été fait, notamment par le constituant, car c'est une banque qui a un statut de SA de droit public. Il explique que ce statut a quand même le corollaire de laisser une certaine marge de manœuvre au législateur cantonal et que cette banque n'est pas juste une banque comme une autre et qu'on peut lui assigner des tâches spécifiques d'intérêt public.

Enfin, il rappelle au PLR qu'il s'agit de voter sur un texte amendé et que c'est cela qui est ensuite adopté ou non par le Grand Conseil et non pas l'exposé des motifs.

Pour finir, il invite la commission à suivre les propositions socialistes qui sont fort modérées.

Un commissaire PLR remarque que le commissaire S propose un gel du texte alors qu'il y a déjà tout un travail qui a été fait. Il rappelle que l'audition des communes genevoises était limpide par rapport à ce PL et que le comité a dit que ce PL n'était pas acceptable parce que c'était une spoliation du droit des actionnaires et des communes.

Concernant le titre de la motion, il remarque qu'ils se font donner la leçon à longueur d'année mais que lorsqu'il faut passer aux actes, on fait des textes qui sont contraires au droit fédéral. Il explique que la fiscalité des entreprises est un vrai soutien aux entreprises, parce que au lieu de payer des impôts les entreprises peuvent capitaliser et faire des investissements.

Par ailleurs, pour soutenir les entreprises, il faudrait que les collectivités publiques paient les entreprises à 30 jours et non pas à 60 ou à 90.

Un commissaire UDC remarque que, sur le plan juridique, il y a un problème de spoliation des actionnaires. Il y a également un problème de conformité avec les activités du statut actuel de la BCGE et un problème de conformité avec les exigences qui sont fixées aux banques par la FINMA. Donc, pour toutes ces questions juridiques, le PL n'a pas suffisamment d'accroche. En plus de cela, il y a aussi un problème de fond, car le système est boiteux. De plus, il remarque que chaque fois qu'on fait une régularisation, on reporte la responsabilité de l'entrepreneur sur les sponsors ou sur les contribuables. Et puis, si on décidait de maintenir seulement l'article 2, alors le PL serait creux et n'aurait plus de sens. Pour toutes ces raisons, l'UDC ne va donc pas soutenir ni une entrée en matière ni un gel du PL.

Un commissaire PDC rappelle qu'il y a quand même entre 18 000 et 20 000 PME et micro-entreprises qui sont déjà aidées sur Genève, ce qui n'est pas rien. C'est vrai que certains petits entrepreneurs se plaignent parce qu'ils estiment avoir été mal reçus et que leur projet a mal été pris en compte. Il rappelle cependant que M. Goetschin a dit sa disponibilité par rapport à des gens qui ne seraient pas contents de ses services et qu'il était prêt à entrer en matière sur des refus. Il explique qu'il a lui-même accompagné, il y a quelques mois, trois entrepreneurs pour des projets différents et qu'ils ont été reçus par des collaborateurs de M. Goetschin. Dans deux des cas, il explique qu'ils ont pu remettre les choses à plat mais que dans le dernier cas ce n'était pas un projet viable économiquement. Il faut donc oser admettre, de temps en temps, que certains projets ne sont tout simplement pas viables.

La commission a aussi entendu M. Bahar qui est l'un des professeurs d'université qui publie le plus dans le domaine du droit des obligations et du droit bancaire.

Sur le fond, il rappelle que la BCGE a quand même dit qu'elle accordait de manière massive, et plus que toutes les autres banques à Genève, des crédits de 20 000 F à 150 000 F. La FAE a également rappelé que la BCGE était son principal partenaire bancaire, puisqu'elle couvrait 43% des opérations. Dans ce sens-là, la BCGE répond déjà tout à fait aux exigences de soutien aux petites entreprises.

Il déclare ensuite qu'inscrire cet amendement dans la loi serait une aberration totale, parce que cela reviendrait à faire un traitement inégal entre les différents groupes d'entreprises. Il y aurait donc un risque d'inégalité de traitement qui serait non conforme au droit.

Quitte à faire une motion, il indique qu'il va peut-être faire une motion pour envoyer la Cour des comptes à la Fondetec. Il explique en effet qu'il se pose sérieusement des questions sur la manière dont la Fondetec octroie des crédits. Il rappelle que la Fondetec a octroyé des crédits à deux courtiers immobiliers, à une société financière, à deux consultants et coachs venant de France voisine, à une société de vente de motos en faillite ainsi qu'à l'association Equiterre qui était déjà en difficulté de paiement au moment où la Fondetec a commencé à lui accorder des actifs. Tout cela mériterait donc une étude approfondie.

Il termine en déclarant que la croisade des socialistes contre la BCGE est particulièrement déplaisante, surtout que c'est censé être une banque d'Etat. A côté, le groupe EAG est un enfant de chœur. Il indique également qu'il trouve cela très déplaisant qu'un commissaire S ose se référer à un entretien privé pour faire croire qu'il serait d'accord de faire quelque chose alors que le PS ne tient jamais parole.

Un commissaire S indique qu'il est surpris d'entendre le PLR parler de banque d'Etat, parce que c'est le même parti qui défend les positions de la banque qui consistent à dire que c'est une banque comme une autre. Si c'est une banque comme une autre, il se demande quelle est son utilité pour la collectivité publique. Il déclare qu'il ne comprend pas cette attitude contradictoire qui consiste maintenant à qualifier cette banque de banque d'Etat. Il explique que le PS défend la spécificité et le rôle d'une banque publique, parce que c'est uniquement en cela qu'elle a du sens avec des objectifs clairs.

Concernant la fiscalité des entreprises qui a été abordée par un commissaire PLR comme mesure pour favoriser la création de petites entreprises, il explique qu'il a de la peine à suivre le raisonnement. S'il y a quelque chose qui n'est pas ciblé sur la création d'entreprises, c'est bien cela. En outre, le ciblage sur les petites entreprises n'est pas rempli non plus, puisque la fiscalité des entreprises touche des personnes morales qui font des bénéfiques, ce qui n'est souvent pas le cas des petites entreprises. Donc en réalité, ce ne sont pas les petites entreprises qui sont touchées par cette réforme de la fiscalité des entreprises.

Un commissaire S répond que, contrairement à ce que le commissaire UDC a pu dire, l'amendement a un sens très clair. Il indique ensuite qu'il apprécie le fait que le PLR qualifie la BCGE de banque d'Etat. Il explique que l'amendement de principe a une cohérence tout à fait légitime puisque l'article 2 (nouvelle teneur) est un article unique qui mentionne le développement économique du canton et de la région. Orienter cela sur les très petites, petites et moyennes entreprises a un sens. La seule critique qu'on

pourrait faire c'est sur l'aspect conjoncturel, puisque ces entreprises traversent une période qui n'est pas facile. Il répond finalement au PLR que le fait d'avoir un point de vue de la situation serait pertinent afin d'avoir des prises de position plus réfléchies.

La présidente indique que le groupe EAG va soutenir le gel de ce PL et qu'il est ouvert à une motion qui permettrait de mieux appréhender ce phénomène. Elle explique qu'ils ont compris que ce que ce PL demandait n'était pas aussi évident et qu'il y avait du recul à prendre par rapport à cela en prenant acte de tout ce qui a été dit au cours des auditions. Cela étant dit, elle indique qu'elle a été sensible à ce qu'a dit le commissaire PLR sur les délais de paiement de l'Etat. Elle explique qu'elle serait assez favorable à ce que quelque chose se fasse dans ce sens-là.

Votes

La présidente met aux voix le gel du PL 12020 :

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

Le gel du PL 12020 est refusé.

1^{er} débat :

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12020 :

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

L'entrée en matière est refusée.

Projet de loi (12020-A)

modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05) (Soutien aux petites et micro-entreprises)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La banque a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région, notamment en soutenant le développement et la création des micro, petites et moyennes entreprises.

Art. 6A Affectation du bénéfice (nouveau)

¹ La banque affecte 10% de son bénéfice net annuel à un fonds dont le but est d'octroyer des crédits aux indépendants, micro et petites entreprises (1 à 49 employés) établies dans le canton de Genève à des conditions préférentielles.

² Par conditions préférentielles, on entend notamment la prise en charge par le fonds des frais d'analyse des dossiers des débiteurs, l'utilisation des moyens du fonds comme garantie d'un risque débiteur plus élevé ou l'octroi d'un taux d'intérêt meilleur marché.

³ La limite de crédit fixée dans le cadre du fonds est de 200 000 F par débiteur.

⁴ Les montants versés dans le fonds doivent être dépensés, utilisés comme garantie ou prêtés dans les 2 ans qui suivent leur versement. Dans le cas contraire, la banque verse le solde de ces montants à la fondation d'aide aux entreprises instituée par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, à titre de contribution volontaire.

⁵ La Banque informe régulièrement le Conseil d'Etat des conditions préférentielles propres au fonds et de ces activités.

⁶ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport portant sur l'activité du fonds tous les 2 ans.

Art. 11, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) elle détermine l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sous réserve de l'article 6A, et fixe, en particulier, le dividende ;

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37), du 1^{er} décembre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 16A Contributions volontaires (nouvelle teneur)

La fondation peut recevoir des contributions volontaires en application de la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 1^{er} janvier 1994.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 21 mai 2019

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Romain de Sainte Marie

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 12020 vise à octroyer 10% du bénéfice annuel de la BCGE à un fonds dédié à l'aide aux indépendants, micro et petites entreprises par le biais d'octrois de crédits. Ce but répond à une problématique croissante dans notre canton et dans notre pays. Le magazine « Bilan » consacrait à cette problématique un dossier en septembre 2016 qui confirme ces constats : *« Ces dernières années, les volumes de crédit consentis aux PME stagnent, voire déclinent. Depuis 2002, les prêts aux PME de 10 à 50 employés ont baissé en moyenne de 3,5% par an, soit une baisse de près de 40% depuis treize ans. Les prêts qui augmentent sont de plus en plus gagés : de 38% au premier trimestre 2009, leur part s'est envolée à 48% fin 2014, soit une hausse moyenne de 5% par an des garanties demandées par les banques. Les crédits bancaires non gagés déclinent quant à eux nettement depuis 2009. »* « Ce sont surtout les PME qui comptent moins de 50, voire de 30 employés qui peinent à se financer auprès des banques, selon Christian Wenger, directeur de Cautionnement Romand. "Un ferblantier, un restaurateur, un garagiste qui sort d'apprentissage, qui a 25 ans et demande 250 000 fr. pour un premier crédit ne sera pas accueilli à bras ouverts par les banques", observe-t-il. (...) Certes, relève Patrick Schefer, de la FAE, peu ou pas d'entreprises genevoises répondant aux critères des banques ne trouvent pas de crédits. Mais ces critères sont très stricts. Quand les montants sont trop petits, et donc compliqués et coûteux à suivre pour les banques, et que les situations de rentabilité ne sont pas suffisantes, les PME n'ont alors aucun accès à du financement bancaire. (...) Pour une banque, les coûts fixes liés à l'analyse du dossier du débiteur sont similaires, que le montant du crédit soit de 100 000 ou de 1 million de francs. Dès lors, les coûts se reportent sur les PME. Sur les crédits aux petites

entreprises, les banques doivent facturer des taux d'intérêts élevés pour se rattraper, leur structure de coûts étant ce qu'elle est. »¹

Auditionné par la commission de l'économie pour son expertise en matière d'aide à la création et au développement d'entreprise, Patrick Schefer, directeur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), a présenté sa collaboration avec les banques et plus particulièrement la BCGE. La FAE travaille avec toutes les banques mais la BCGE est le plus gros partenaire. Le partenariat avec la BCGE se chiffre entre 40 et 50% en fonction des années. La collaboration se passe très bien avec l'ensemble des banques et la mission de la FAE est de pousser les banques à en faire le plus possible, étant donné que tout ce que les banques ne couvrent pas est couvert par la fondation et les fonds publics.

Aujourd'hui, il existe toujours une forte demande de la part des entreprises en matière de crédit. Ainsi, la FAE est contactée par 500 à 600 entreprises. Le besoin est donc effectif.

La question qui se pose ensuite est celle de savoir quel est le rôle des banques, sachant que la FINMA fixe des règles très claires sur le niveau de garantie et le niveau de risque qu'elles peuvent prendre. L'existence d'une structure comme la FAE vient aussi de cet élément-là, puisque la FAE a pour but d'apporter un niveau de garantie supplémentaire pour être en cohérence avec les règles de la FINMA. Selon Patrick Schefer, le besoin existe mais les banques pourraient en faire un peu plus.

En effet, lorsque les entreprises vont bien, elles trouvent des financements parce qu'il y a moins de risques et donc moins besoin de bloquer des fonds propres. Par contre, dès que ça va moins bien et que la rentabilité est moins bonne, il faut bloquer encore plus de fonds propres, ce qui devient économiquement moins intéressant parce qu'il y a moins de marge à faire.

Concernant les fonds de roulement, arrivé à un certain moment l'entrepreneur n'aura pas forcément les fonds nécessaires pour faire grandir son entreprise. En effet, plus il va engager de monde et plus il aura besoin de fonds de roulement. Selon Patrick Schefer, dans les années 80, si la personne faisait du chiffre d'affaires alors on lui donnait un à deux mois de fonds de roulement. C'était quasi automatique, sans véritable analyse. Aujourd'hui, c'est l'opposé complet puisqu'on regarde le bénéfice généré par l'entreprise et ensuite quelle somme ce bénéfice permet de rembourser, alors qu'il y a un réel besoin de financer des fonds de roulement. Savoir si c'est à la banque de

¹ <http://www.bilan.ch/entreprises-plus-de-redaction/credit-aux-pme-cle-de-croissance>

le faire ou pas est une question difficile à trancher. Si c'était une activité rentable, tout le monde se jetterait dessus.

La BCGE, auditionnée par la commission, a fait valoir une argumentation juridique pour s'opposer au projet de loi. Il nous paraît ici nécessaire de présenter celle-ci. En contraignant la banque à favoriser un segment de son marché, les micro et petites entreprises, le PL soustrait des fonds propres qui lui reviennent de droit. Cela va à l'encontre des exigences réglementaires bancaires (FINMA) qui prônent un renforcement des fonds propres des banques pour améliorer la résistance aux chocs économiques, améliorer la gestion des risques et qu'elles puissent continuer à pratiquer leurs activités en cas de ralentissement économique.

Les prestations de la banque, en particulier celles de crédit, sont construites et tarifées à des fins de réaliser un profit. La banque n'est pas habilitée à mettre à disposition des prestations qui a priori l'exposeraient à des pertes systématiques. Or le marché du financement des PME connaît un taux de sinistralité élevé, y compris en haute conjoncture. Le soutien à la création d'entreprise, visé par le PL, est une activité très risquée. Le taux de survie à cinq ans d'une entreprise lors de sa création est de l'ordre de 50% selon les statistiques OFS, ce qui signifie une perte certaine pour la banque dans un dossier sur deux.

Contraindre la banque ou une entité similaire à travailler à perte sans compensation oblige celle-ci à une gestion suboptimale (la loi cantonale prévoit que la banque soit exploitée comme une entreprise privée - LBCGe art. 2, al. 3 - et qu'elle tende à une bonne rentabilité: « [La banque] est gérée selon les principes éprouvés de l'économie... ») l'empêchant de suivre les mêmes règles et de disposer des mêmes capacités compétitives que ses concurrents (level playing field). Le PL porte une atteinte à la liberté économique de la banque protégée par la Constitution fédérale.

Sur ce dernier point, on peut s'interroger sur la différence entre une société anonyme de droit public et une société anonyme de droit privé. La volonté du constituant genevois a été de créer une société de droit public. Finalement, en créant une société anonyme de droit privé, les exigences auraient été les mêmes. En lisant l'art. 189 de la Constitution et l'art. 2 de la LBCGe, le but de la BCGE est de contribuer au développement économique du canton de Genève et de sa région. Aucun but lucratif n'est mentionné. On se demande ainsi si les actionnaires n'ont pas, de par ces dispositions, déjà renoncé au but lucratif et qu'il n'y a ainsi pas de problème à ce niveau-là.

La BCGE a prouvé lors des travaux en commission une réelle bonne volonté d'aider les PME par l'octroi de crédits. Toutefois, il se pose la

question pour certains entrepreneurs de l'octroi des lignes de crédits. Comme évoqué précédemment, l'une des problématiques pour une entreprise peut être le manque de liquidités sur un temps donné. Au lieu du crédit, la ligne de crédit apparaît comme un outil plus efficace. Il serait alors pertinent de questionner la BCGE sur son offre et de voir si celle-ci correspond aux besoins des entrepreneurs. Nous nous écartons du texte du projet de loi présent, mais abordons la même thématique.

En commission, le groupe socialiste avait proposé, en cas d'entrée en matière, l'amendement suivant en maintenant uniquement un article au projet de loi :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

1) La banque a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région, notamment en soutenant le développement et la création des micro, petites et moyennes entreprises.

Cet amendement permettrait de renforcer le rôle de la BCGE en matière d'aide à la création et au développement des micro, petites et moyennes entreprises sans l'entraver dans sa liberté d'action. Malheureusement, la majorité de la commission de l'économie n'a pas eu la sagesse de franchir ce pas.

Enfin, il serait pertinent de mener une étude sur les besoins des entreprises dans le canton en matière d'aide et de financement. Cela permettrait d'avoir un aperçu précis des offres bancaires et des aides d'institutions du type de la FAE.

C'est pour ces raisons que la minorité de la commission de l'économie vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le PL 12020 tel que potentiellement amendé.